



St-Gall, 18 mai 2018

Communiqué de presse concernant l'arrêt du 7 mai 2018 dans la cause B-5220/2014

ProLitteris: cotisations à la caisse de pension trop élevées

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle a ordonné à juste titre à la société de gestion des droits d'auteur ProLitteris de demander la restitution partielle des prestations salariales complémentaires versées à trois membres de la direction. Ainsi en a jugé le Tribunal administratif fédéral.

Le conseil d'administration de ProLitteris avait décidé en 2007 de verser des prestations salariales complémentaires à trois membres de la direction d'alors. Ce faisant, il a permis à ces derniers de procéder à un rachat dans une fondation collective de prévoyance professionnelle de sorte à augmenter leur rente après la retraite. Ces versements avaient été approuvés par l'Assemblée générale de ProLitteris.

A l'occasion d'une révision en 2014, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a en particulier critiqué le fait que ProLitteris ait aussi pris à sa charge les parts de 30% dues par les employés. Se référant aux recommandations du CDF, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle a ordonné à la société de demander la restitution de ces parts. ProLitteris a fait recours contre cette décision au Tribunal administratif fédéral, mais se voit aujourd'hui déboutée.

Le Tribunal administratif fédéral estime que les gratifications extraordinaires vont à l'encontre des intérêts des membres de la société. ProLitteris avait l'obligation de veiller à une gestion économique. De plus, elle n'avait pas informé de manière transparente sur les versements en question.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio
Attaché de presse
+41 (0)58 465 29 86
+41 (0)79 619 04 83
medien@bvger.admin.ch

Manuel Domigall
Spécialiste en communication
+41 (0)58 462 49 80
medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 77 juges (69 EPT) et 347 collaborateurs (306.2 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.